

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

07155280

TRIBUNAL DE COMMERCE

16-10-2007

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "FIDUCIAIRE 2001"

Forme juridique société anonyme

Siège : 1342 Limelette, Clos des Colombes, 28

N° d'entreprise : 430378607

Objet de l'acte : Modification des Statuts

D'un acte reçu par le notaire Marc PAUWELS, à Thuin, le vingt-sept septembre 2007, enregistré à Thuin le premier octobre suivant vol. 627, folio 09, case 01, reçu vingt-cinq euros (25-€), L'Inspecteur Principal, signé R. POINCIGNON, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a pris les résolutions suivantes à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier la raison sociale laquelle devient « PARTNERS EXPERTISE » et adaptation en conséquence de l'article 1 des statuts, lequel sera dorénavant libellé comme suit : « Il est formé par la présente, une société anonyme sous la dénomination « PARTNERS EXPERTISE ».

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier le siège social qui est transféré à 6120 Nalinnes, route de Philippeville, 89 et adaptation en conséquence de l'article des statuts y relatif.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Après avoir reçu lecture et examiné le rapport dont question à l'ordre du jour de l'administrateur-délégué exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mil sept, qui est demeuré joint à ce rapport, l'assemblée générale décide d'approuver ce rapport et cet état.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier l'article des statuts relatif à l'objet social par le texte suivant :

« ARTICLE TROIS . OBJET SOCIAL

La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

- 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables,
- 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises,
- 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers,
- 5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés;
- 6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.
- 7° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- 8° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales,
- 9° la représentation des contribuables

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale décide de modifier le nombre d'actions et de le porter à six mille deux cents (6200) actions et d'adapter en conséquence l'article des statuts relatif au capital, dont le premier paragraphe sera dorénavant libellé comme suit : « Le capital est fixé à soixante-deux mille euros. Il est représenté par six mille deux cents actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et représentant chacune un six mille deux centième du capital social »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier le texte les articles des statuts relatifs à la cession et transmission de titres, ainsi qu'aux héritiers et légataires et de remplacer le texte de ces articles par le texte suivant :

« ARTICLE 7 : CESSIION ET TRANSMISSION DES TITRES

La cession et le transfert des actions ne peuvent se faire entre actionnaires qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution et moyennant information préalable du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale. »

« ARTICLE HUIT - HERITIERS - LEGATAIRES

Les héritiers ou légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires ont droit à la valeur des actions transmises

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution.

Les héritiers ou légataires d'actions ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ces biens et valeurs, ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier la date et de l'heure de l'assemblée générale actuelle, portée au troisième samedi du mois de juin à quinze heures

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide d'adapter les statuts au Code des Sociétés, ils seront remplacés par le texte suivant :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE UN - DENOMINATION

Il est formé par les présentes une société civile à forme de Société Anonyme sous la dénomination « PARTNERS EXPERTISE ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société civile professionnelle à forme de société anonyme ».

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège social est établi à 6120 Nalinnes, route de Philippeville, 89.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social sera publié aux Annexes du Moniteur belge par les soins du conseil d'administration

La société pourra, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, des succursales, sièges d'exploitation, dépôts, représentations, ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

- 1° la vérification et le redressement de tous documents comptables;
- 2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques,
- 3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises,
- 4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;

5° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés;

6° les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

7° l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;

8° l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales,

9° la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise comme en matière de modification aux statuts.

Elle peut contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II . CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE CINQ - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros. Il est représenté par six mille deux cents actions sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites libérées, représentant chacune un six mille deux centième du capital social.

La majorité des actions doit être détenue par des experts-comptables et des conseils fiscaux, membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Les deux qualités doivent être réunies.

Une minorité d'actions peut être détenue par des personnes qui ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit.

Appel de fonds, en cas d'augmentation de capital : la détermination des dates ainsi que des modalités d'appel de fonds à concurrence de la partie non libérée lors de la souscription relève de la compétence souveraine du Conseil d'administration.

Tout appel de fonds s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, n'a pas satisfait au versement, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal majoré de 2%, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Le Conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation.

Dans ce cas, le Conseil d'administration détermine les conditions auxquelles les versements anticipés peuvent être effectués.

ARTICLE SIX - DROITS DES ACTIONNAIRES - NATURE DES ACTIONS - REGISTRE DE LA SOCIETE

Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent uniquement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions ultérieurement consenties.

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la société. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts, tenu au siège social et dont tout actionnaire ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Ce registre indiquera les noms, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire avec l'indication des versements effectués.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

ARTICLE SEPT - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et le transfert des actions ne peuvent se faire entre actionnaires qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus dans la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution et moyennant information préalable du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

ARTICLE HUIT - HERITIERS - LEGATAIRES

Les héritiers ou légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires ont droit à la valeur des actions transmises.

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution.

Les héritiers ou légataires d'actions ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ces biens et valeurs, ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE NEUF - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration. Les administrateurs doivent être des personnes physiques et sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de six années. Ils sont rééligibles.

La majorité des administrateurs, actionnaires ou non, doit avoir les qualités d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal et doit être membre de l'Institut des experts-comptables et des Conseils fiscaux. Une minorité d'administrateurs, actionnaires ou non, peuvent être des personnes ayant à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

Au moins un membre du conseil d'administration doit avoir la qualité d'expert-comptable et au moins un membre du conseil d'administration doit avoir la qualité de conseil fiscal.

ARTICLE DIX - REUNION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par les membres du conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et ne peut statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner délégation à un membre du conseil d'administration par écrit, par télégramme, télécopie ou par télex, pour le représenter aux réunions du conseil d'administration et y voter à sa place. Le délégant est dans ce cas réputé présent.

ARTICLE ONZE - DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE DOUZE - COMPETENCE

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles pour la réalisation du but social, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale, et sous contrainte des dispositions particulières découlant du port des qualités et des titres d'expert-comptable et/ou conseil fiscal, telles que prévues par la loi du 22 avril 1999 et de ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE TREIZE - DELEGATION

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limitations légales concernant le port du titre et l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou conseil fiscal.

Dans ce cas, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ses fonctions à charge des frais généraux.

Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas, personnellement, membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision liés directement ou indirectement à l'exercice de la profession d'expert-comptable ou au port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

ARTICLE QUATORZE - REPRESENTATION

Sans préjudice de l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée à l'égard des tiers en justice, aussi bien tant que demandeur qu'en tant que défendeur, ainsi que dans tous les actes, même de disposition, par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

Ces signataires n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

ARTICLE QUINZE - INDEMNITES

Le mandat d'administrateur est gratuit. L'assemblée générale pourra toutefois, à la majorité simple des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence qui seront alloués aux administrateurs à comptabiliser, le cas échéant, parmi les frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE SEIZE - DATE - LIEU

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième samedi du mois de juin de chaque année, à quinze heures

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant

En outre, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, selon les formes prévues par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; la convocation est obligatoire sur la demande des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Dans ce cas, elle doit être convoquée dans le mois suivant la demande.

La convocation pour une assemblée générale extraordinaire se fait par lettre recommandée; celle-ci doit être adressée aux actionnaires au moins quinze jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE DIX-SEPT - CONDITIONS D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES - REPRESENTATION

Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société, trois jours au plus tard avant la réunion de l'Assemblée générale.

Tous les actionnaires ayant droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration donnée à un actionnaire de même qualité.

Le conseil d'administration peut réglementer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre les résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. La signature au bas de ce formulaire doit être précédée de la mention "lu et approuvé".

ARTICLE DIX-HUIT - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs ou par des personnes désignées par l'assemblée.

Le Président désigne le secrétaire, l'assemblée générale choisit deux scrutateurs. Les autres administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE DIX-NEUF - PROROGATION

Toute assemblée générale ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toutes les décisions prises durant la séance. La seconde assemblée se prononcera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée sont valables pour la seconde.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

ARTICLE VINGT - DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune assemblée générale ne peut se prononcer sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires en décident autrement

Sauf disposition contraire de la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.

Chaque part donne droit à une voix. En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ce titre est suspendu.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications statutaires ou la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale délibérera suivant les règles prévues aux articles 543 et suivants du Code des sociétés

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage pour les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - BILAN - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE VINGT ET UN - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

ARTICLE VINGT -DEUX - AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales

Sur ce bénéfice, il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée

L'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, donnera une affectation à ce solde.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Volet B - Suite

ARTICLE VINGT-TROIS - DISSOLUTION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle sera dissoute de plein droit en cas de perte de la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Sauf dissolution judiciaire ou dissolution de plein droit, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale, dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

ARTICLE VINGT-QUATRE - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, le conseil d'administration agira comme liquidateur, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le conseil d'administration ou le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus qui leur sont reconnus par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Pour la liquidation des affaires courantes qui ont trait au port du titre de conseil fiscal, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-CINQ - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, les administrateurs, liquidateurs et actionnaires font élection de domicile au siège social de la société ou toutes les communications, sommations, assignations et significations pourront être valablement faites.

ARTICLE VINGT-SIX - DROIT DES SOCIETES - DEONTOLOGIE

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés, à la loi du 22 avril 1999 et aux règles de déontologie de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux seront censées non écrites.

Toutes les dispositions du Code des Sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises sont réputées inscrites de plein droit. ».

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateur de Monsieur Marcel SELLIER, domicilié à 5620 Florennes, rue Gérard de Cambrai, 25

pour six ans, à dater de ce jour.

L'assemblée générale décide de renouveler à dater de ce jour et pour une durée de six ans également les mandats d'administrateur et d'administrateur-délégué de Messieurs Jean-Luc HARDAT, domicilié à 1342 Limelette, Clos des Colombes, 28 et Olivier VEREECKE, prénommé.

Ils sont tous trois ici présents et acceptent

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil treize.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est rémunéré ou non.

Le mandat des administrateurs délégués ainsi nommés est gratuit ou non.

La société répondant aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, l'assemblée a décidé de ne toujours pas nommer de commissaire-réviseur

Mise aux voix, cette résolution, ainsi que le texte des statuts qui précède, sont adoptés à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité Pour extrait analytique conforme, délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Marc PAUWELS, notaire

Déposé en même temps - expédition de l'acte